

Le point sur les heures supplémentaires défiscalisées

Textes de référence :

> Loi n°2007-1223 en faveur du Travail, de l'Emploi et du Pouvoir d'Achat (TEPA)

> Décret n° 2007-1430 portant application aux agents publics de l'art.1 de la loi n°2007-1223

Introduction :

Nos dirigeants ont deux objectifs :

- diminuer les effectifs de la fonction publique ;
- ne pas augmenter la valeur du point d'indice tout en donnant l'illusion à l'opinion publique d'augmenter la rémunération des fonctionnaires.

Pour ce faire ils se sont dotés d'un outil règlementaire : la défiscalisation des heures supplémentaires.

Sans même analyser le dispositif à la , on constate immédiatement que la défiscalisation des heures supplémentaires n'est pas la solution à la diminution du pouvoir d'achat des fonctionnaires et que, dans la FP, le travailler plus vise surtout à atténuer le manque d'agents et les coupes sombres faites au niveau des recrutements.

Chez les enseignants le dispositif tel qu'il est prévu est d'autant plus défavorable que les obligations de services sont élevées. Pour eux, le slogan de Nicolas Sarkozy se décline sous la forme :

« Plus vous travaillez, moins vous gagnez ! »

Avant de décrypter plus finement le dispositif mis en place, rappelons ici les mandats du SE-UNSA en matière d'heures supplémentaires.

« III.6.5 - Les heures supplémentaires

Le SE-UNSA considère que les heures supplémentaires ne peuvent être que des outils occasionnels d'ajustement des services. C'est pourquoi il revendique la transformation des heures supplémentaires en emplois et la suppression de l'obligation de les effectuer, notamment dans le cadre du dispositif concernant les remplacements courts. Les enseignants titulaires doivent pouvoir intervenir dans les UFA s'ils le souhaitent, sur leur temps de service et non en HSA ou HSE.

Pour autant, le syndicat considère que toute heure supplémentaire excédant les horaires hebdomadaires de service doit être justement rémunérée, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

Il revendique un tarif unique de rémunération des heures supplémentaires, quelle que soit la catégorie, augmenté de 50% par rapport au taux appliqué aujourd'hui. »



Le Syndicat des Enseignants - UNSA
Du nouveau pour le syndicalisme

*Faites
la différence !*

Mis à jour le

07/04/2008

A° La défiscalisation en pratique

A.1° Le cadre réglementaire

La loi n°2007-1223 prévoit que les éléments de rémunération versés au titre des heures supplémentaires sont :

- exonérés de l'impôt sur le revenu
- ouvrent droit à une réduction des cotisations salariales de sécurité sociale assises sur ces heures.

Le décret n°2007-1430 porte sur l'application de la loi aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de la Fonction publique.

Les modalités de mise en œuvre et le champ d'application du décret sont précisés par des circulaires de la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique.

Les textes s'appliquent à compter du 1^{er} octobre 2007.

A.2° La notion 'd'heure supplémentaire' dans la fonction publique

Contrairement au secteur privé, le taux des heures supplémentaires dans la Fonction Publique ne se calcule pas en appliquant un coefficient de majoration au taux de l'heure entrant dans les obligations de service.

Les heures supplémentaires y sont rémunérées au moyen d'indemnités ; dans le cas des HSA il s'agit d'une indemnité forfaitaire annuelle !

Illustration :

➔ Dans le 1^{er} degré les modalités de calcul de l'indemnité pour travaux supplémentaires sont fixées par le décret n°66-787.

Pour un service d'enseignement le taux horaire de l'indemnité versée à un PE est calculé comme suit :

$$\frac{T + T'}{2 \times 30 \times 40} \times 5/6 + 25 \% = 19,18 + 4,79 = 23,97 \text{ €}$$

Avec :

T : le traitement indiciaire annuel brut à l'échelon 1 classe normale du corps des PE

T' : le traitement indiciaire annuel brut à l'échelon 11 classe normale du corps des PE

➔ Dans le 2nd degré, le taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement est fixé par le décret n°50-1253. Il faut distinguer les HSA et les HSE

Cas des HSA : les heures faisant l'objet d'un dépassement régulier des obligations de service (c'est-à-dire les heures inscrites dans l'emploi du temps) sont rétribuées au moyen d'Heures Supplémentaires Année.

- Dès la seconde HSA, son taux annuel est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Traitement annuel moyen}}{\text{Maximum de service réglementaire}^*} \times 9/13 =$$

Pour un certifié

$$\frac{(19141,78 + 36089,66)/2}{18} \times 9/13 = \frac{27615,72}{18} \times 9/13 = 1062,14 \text{ € par an}$$

- Le taux de la 1^{ère} HSA est majoré de 20 % :

$$\frac{\text{Traitement annuel moyen}}{\text{Maximum de service réglementaire}} \times 9/13 + 20 \% =$$

$$1062,14 + 212,43 = 1274,57 \text{ € par an}$$

Les HSA (indemnités annuelles) sont payables par 9^{ème} d'octobre à juin.
Pendant ces neuf mois, le montant versé à un certifié 18heures, au titre des HSA est donc de :

$$1274,57 / 9 = 141,61 \text{ € pour la 1^{ère} HSA et } 1062,14/9 = 118,01 \text{ dès la seconde}$$

Ce qui ramené à l'heure équivaut à :

$$35,40 \text{ € pour la première HSA et } 29,50 \text{ € dès la seconde.}$$

Dans le service de l'enseignant, les HSA ne sont pas individualisées. L'administration opère systématiquement une retenue forfaitaire égale au 1/270ème de la totalité de l'HSA par journée d'absence.

Cas des HSE : Les heures supplémentaires effectives d'enseignement (HSE) sont versées aux enseignants du 2nd degré dans le cadre d'un service supplémentaire non régulier. Depuis la rentrée 1995 les personnels enseignants qui assurent des études dirigées sont rémunérés en heures supplémentaires effectives (HSE).

$$\text{L'HSE} = 1/36^{\text{ème}} \text{ de l'HSA} + 25 \%$$

Pour un certifié ayant des obligations de service de 18 heures, le taux horaire de l'indemnité est de :

$$\frac{27615,72}{18} \times 9/13 + 25 \% = 29,50 + 7,38 = 36,88 \text{ €}$$

Remarque : La modification du décret de 50 aligne également le taux de l'HSE "classique" sur celui de l'HSE "remplacement court".

L'illustration ci-dessus appelle plusieurs commentaires et compléments d'information :

 Le décret qui fonde le calcul des indemnités pour travaux supplémentaires dans le 1^{er} degré date de 1966 ; il considère encore que les enseignants des écoles font trente heures de cours pendant quarante semaines.

 Les heures supplémentaires sont définies par rapport à l'horaire effectué. A salaire égal, un certifié, un certifié de documentation, un professeur d'EPS, un PE ne perçoivent pas la même chose.

 Le décret n°2008-199 a actualisé les décrets n°66-787 et n°50-1253. Ce décret a en particulier modifié le taux de majoration des indemnités pour un service d'enseignement dans le premier degré et le taux des HSE dans le second degré ;

 mais il n'a pas modifié le mode de calcul des HS calculées par rapport à une moyenne et non à un traitement horaire réel. Qui plus est, il est désormais moins "rentable" d'effectuer des HSA que des HSE et cela même pour la première.

 Pour un certifié de classe normale au 9^{ème} échelon, le taux de l'HSE (36,77 €) correspond à peu près au taux de rémunération d'une heure entrant dans les obligations de service (35,89 €).

A partir du 10^{ème} échelon, l'heure supplémentaire est moins rémunérée qu'une heure de service "normale".

A.3° Détermination des heures supplémentaires entrant dans le champ de la défiscalisation

On appelle 'heures supplémentaires' les heures effectuées en dépassement des obligations de services propres à chaque corps. Pour entrer dans le champ de la défiscalisation :

➔ Elles doivent **s'inscrire dans le cadre de l'activité principale de l'agent.**

- Ex : les heures supplémentaires de surveillance sont défiscalisées lorsqu'elles sont effectuées par un MI-SE (pour eux, elles entrent dans le cadre normal de leur activité) mais reste soumises à impôt et à cotisation lorsqu'elles sont effectuées par un professeur.

 Pour les enseignants du 1^{er} degré, les heures de surveillance de cantine effectuée pour le compte d'une collectivité territoriale sont exclues du champ de la défiscalisation par la rédaction même du décret n° 2007-1430 : « les indemnités versées aux personnels enseignants du 1^{er} degré apportant leur concours aux élèves des écoles primaires **sous forme d'heures de soutien scolaire** en application du décret n°66-787 ou du 2^o de l'article 2 du décret n°82-979. » et cela alors même que la surveillance entre bien dans le cadre de l'activité normale des enseignants des écoles !

A.4° L'incidence financière pour les agents

Pour les agents, l'application du décret n°2007-14 30 implique financièrement que :

- Les sommes perçues au titre des HS ne rentrent pas dans l'assiette des revenus soumis à impôt.
- L'agent ne paie pas les cotisations sociales relatives aux HS défiscalisées : CSG (contribution sociale généralisée), CDRS (contribution au remboursement de la dette sociale), CES (contribution exceptionnelle de solidarité) et cotisation relevant du RAFP (retraite additionnelle de la fonction publique).
 - Pour une HSE de certifié classe normale, cela correspond à un 'gain' de cotisation de 5,03 €
 - Pour une HSE de PE classe normale, cela correspond à un 'gain' de cotisation de 3,27 €

A.5° L'incidence sur le droit à pension

Une circulaire de la DGAFP précise que : « S'agissant des droits à pension ou retraite du régime de base, l'imputation de la réduction des cotisations salariales sur les cotisations dues au titre de ces régimes est sans effet sur les droits individuels des agents concernés. »

Ce qui est normal car la pension est déterminée en fonction de l'indice détenu pendant les six derniers mois.

Mais attention cependant à l'impact de ce dispositif sur le Régime Additionnel de la Fonction Publique. **Les HS "défiscalisées" n'entrent pas dans l'assiette de cotisation pour le RAFP ! On ne sait pas pour l'instant si elles ouvriront malgré tout droit au RAFP.**

B° Liste des HS entrant dans le champ de la défiscalisation

Remarque : dans le tableau ci-dessous ne sont repris que les indemnités entrant dans le champ d'application du décret n°2007-1430. Ces indemnités sont à la fois non imposables et bénéficient d'une déduction des cotisations salariales.

Il existe d'autres indemnités non imposables.

n°DAF de l'indem.	Texte de réf	Intitulé de l'indemnité, commentaires et remarques
Les heures entrant dans le champ du décret n°2007-1 430 pour les enseignants du 1^{er} degré		
4210	Décret n°66-787	Heures supplémentaires des enseignants du 1^{er} degré Sont concernées, les activités d'enseignement et d'études surveillées effectuées par des personnels enseignants du 1 ^{er} degré auprès d'élèves des écoles primaires. Les heures peuvent être payées par l'état ou les collectivités territoriales (décret n°82-979). Les activités de surveillance n'ouvrent pas droit à l'exonération fiscale et à la réduction de cotisation : dixit la DGAFP !
4210	Décret n°66-787 Décret n°71-685	Heures supplémentaires enseignement pénitentiaire enseignants du 1^{er} degré
4210	Décret n°66-787 Décret n°88-1267	Indemnité spécifique aux personnes intervenant dans les écoles primaires dans le cadre des actions de soutien aux élèves en difficulté
5401	Décret n°66-787 Circ n°2007-115	Heures supplémentaires 1^{er} degré au titre de l'accompagnement éducatif
Les heures entrant dans le champ du décret n°2007-1 430 pour les enseignants du 2nd degré		
4205	Décret n°50-1253	HSA d'enseignement hors suppléance
4213	Décret n°50-1253	HSA d'enseignement pour suppléance
4215	Décret n°50-1253	HSE d'enseignement hors suppléance
4497	Décret n°50-1253	HSE d'enseignement pour suppléance
4530	Décret n°50-1253	HSA d'enseignement hors suppléance au titre de la mission générale d'insertion des jeunes.
4531	Décret n°50-1253	HSA d'enseignement pour suppléance au titre de la mission générale d'insertion des jeunes.
4532	Décret n°50-1253	HSE d'enseignement hors suppléance au titre de la mission générale d'insertion des jeunes.
4533	Décret n°50-1253	HSE d'enseignement pour suppléance au titre de la mission générale d'insertion des jeunes.
4576	Décret n°50-1253	Majoration de la première HSA d'enseignement effectuée en dehors des suppléances
4577	Décret n°50-1253	Majoration de la première HSA d'enseignement effectuée dans le cadre des suppléances
4578	Décret n°50-1253	Majoration de la première HSA d'enseignement effectuée en dehors des suppléances au titre de la mission générale d'insertion des jeunes
4579	Décret n°50-1253	Majoration de la première HSA d'enseignement effectuée dans le cadre des suppléances au titre de la mission générale d'insertion des jeunes
5195	Décret n°50-1253	HSE d'enseignement effectuées par les personnels enseignants du second degré dans le premier degré pour l'enseignement des langues vivantes
5241	Décret n°50-1253 Décret n°2005-1036	HSE au titre du remplacement de courte durée
5242	Décret n°50-1253 Décret n°2005-1036	HSE au titre des remplacements de courte durée dans le cadre de la mission générale d'insertion
5402	Décret n°50-1253	HSE au titre de l'accompagnement éducatif dans le second degré
		Heures d'interrogation dans les CPGE Seulement pour les prof qui dispensent tout leur service en classe préparatoire.

Les heures entrant dans le champ du décret n°2007-1 430 pour les MI-SE

4206	Décret n°1253	HSA de surveillance hors suppléances
4216	Décret n°1253	HSE de surveillance hors suppléance
4217	Décret n°50-1253	HSA de surveillance pour suppléance
4498	Décret n°50-1253	HSE de surveillance pour suppléance
4580	Décret n°50-1253	Majoration de la première HSA de surveillance effectuée en dehors des suppléances
4581	Décret n°50-1253	Majoration de la première HSA de surveillance effectuée dans le cadre des suppléances